

DECISION DCC 23-202

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2023 sous le numéro 0043/008/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre la Commission Béninoise des Droits de l'Homme pour violation de l'article 40 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) ne remplit pas sa mission de diffusion et de vulgarisation de la Constitution et des textes relatifs aux droits de l'homme dont elle est investie par l'article 4 de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 en application de l'article 40 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la CBDH indique que sa structure partage sa mission de diffusion et d'enseignement de la Constitution et des textes relatifs aux droits de l'homme avec les institutions, ministères et organes gouvernementaux chargés de l'éducation et de la communication ; qu'en ce qui la concerne, la CBDH a mis en œuvre des actions à l'endroit de diverses couches de la



population dont les étudiants, les journalistes et animateurs de radios communautaires ainsi que des acteurs de la société civile afin d'activer une citoyenneté responsable ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que par diverses décisions dont la DCC 19-376 du 05 septembre 2019, la Cour a déclaré que « *la disposition dont la mise en œuvre est poursuivie par le requérant est de nature programmatique et qu'en l'état où il n'est établi que l'Etat a manqué aux devoirs prescrits par le texte visé, il n'y a pas violation de la Constitution* » ;

Considérant qu'en l'espèce où la demande du requérant tend à obtenir un nouvel examen de la même requête, il y a lieu de la déclarer irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée monsieur Prosper BODJRENOU, à monsieur le Président de la CBDH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-